



Fribourg, le 6 juin 2016

Extrait du procès-verbal des séances

—

2016-496

Directive du Conseil d'Etat relative aux plans de mobilité pour l'Etat

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1991 concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures ;

Vu le programme gouvernemental et plan financier de la législature 2012-2016 (défi no 1 et défi no 7) ;

Vu le Plan cantonal des transports de février 2014 (PCTr - D 2.9.2, D 2.10.2 et D 2.10.3) ;

Vu la stratégie Développement durable du canton de Fribourg du 21 juin 2011 et plus particulièrement l'action « Développer les plans de mobilité pour l'Etat » adoptée par le Conseil d'Etat le 3 novembre 2015 ;

Considérant

Plusieurs interpellations parlementaires déposées ces dernières années touchent à la thématique des plans de mobilité et des mesures qui y sont liées : il s'agit notamment de plans de mobilité liés à un site (Mandat 2013-GC-122 Schoenenweid/Thévoz, QA 2015-CE-354 Burgener Woeffray/Mutter), d'auto-partage (P 308.06 Boivin/Steiert, QA 3370.11 Rime), de covoiturage (P 2088.11 Lehner-Gigon/Rime, Mandat 2015-GC-66 Grandjean/Jordan) ou de double usage de parking (QA 2015-CE-356 Burgener Woeffray/Ganioz).

Dans ses diverses réponses, le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de mettre en place des plans de mobilité pour les employé-e-s de l'administration cantonale et s'est déclaré favorable à une utilisation plus large de l'auto-partage au sein de l'administration cantonale. Concernant les places de covoiturage aux sorties d'autoroutes, il est d'avis qu'un nouveau bilan doit être tiré sur leur fonctionnement et sur l'opportunité d'en réaliser de nouvelles aux sorties d'autoroutes du canton de Fribourg.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC),

Arrête :

Art. 1

Champ d'application

La directive concerne autant les unités administratives subordonnées que les unités rattachées administrativement (ci-dessous « les unités »).

Art. 2

Objectif

Les plans de mobilité visent à promouvoir les solutions alternatives aux déplacements individuels motorisés pour les déplacements pendulaires et professionnels des employé-e-s, en tenant compte des spécificités des sites. Ils comprennent une analyse des flux de personnes engendrés et proposent des solutions.

Art. 3

Contenu d'un plan de mobilité

¹ Un plan de mobilité doit :

- a) Définir le périmètre du site ;
- b) Lister les unités concernées ;
- c) Décrire quelle est l'organisation de projet pour le plan de mobilité de ce site ;
- d) Faire un état des lieux de la situation actuelle portant au minimum sur les indicateurs suivants :
 1. le nombre d'employé-e-s et leur lieu de domicile,
 2. le nombre, la gestion (tarification, attribution, etc.) et la qualité (couverte, sécurisée, éclairée, etc.) des places de parc pour voitures, vélos et deux-roues motorisés proposées par l'Etat et celles disponibles sur le site ou à proximité,
 3. les déplacements professionnels en termes de kilométrage et de coûts,
 4. les trajets pendulaires privés en termes de kilométrage, de temps de trajet et de moyens utilisés,
 5. la présence des employé-e-s sur ce site ;
- e) Effectuer une analyse de cette situation actuelle et poser un diagnostic ;
- f) Fixer des objectifs concrets ;
- g) Enumérer les mesures du catalogue retenues, les préciser et justifier ce choix ;
- h) Montrer quelles sont les conséquences attendues de ces mesures en termes :
 1. de transfert modal (évolution des parts de mobilité douce, de transports publics et de transports individuels motorisés),
 2. de nombre, de gestion et de qualité des places de parc pour voitures, vélos et deux-roues motorisés proposées par l'Etat,
 3. d'attribution des places de parc pour voitures entre les unités du site et au sein des unités,
 4. d'aménagements et d'infrastructures nécessaires,
 5. de coûts et de financement ;

- i) Présenter un planning pour la mise en œuvre de ces mesures ;
- j) Présenter la répartition des places de parc entre les unités du site et justifier l'attribution des places.

Art. 4

Fonctionnement et procédure

¹ Le Conseil d'Etat promeut et planifie le développement de plans de mobilité en priorité lors de déménagements ou de réaménagements. Par ailleurs, les unités ont la possibilité de proposer de leur propre initiative l'élaboration d'un plan de mobilité sur leur site.

² Le groupe de travail identifie périodiquement les sites, propose un calendrier au Conseil d'Etat et coordonne les plans de mobilité de l'Etat. Il soutient les unités lors de l'élaboration de leur plan, préavise ces plans avant leur transmission au Conseil d'Etat et tire ponctuellement un bilan des plans mis en œuvre.

³ Les unités qui élaborent un plan de mobilité pour leur site créent une organisation de projet. Lors du lancement de leur plan elles en informent le groupe de travail, qui leur transmet la directive et les outils nécessaires et se met à leur disposition pour des échanges et conseils.

⁴ Lorsque l'organisation de projet a finalisé son plan de mobilité, elle le transmet au groupe de travail, qui l'analyse et le préavise. Le plan de mobilité, accompagné du préavis, est ensuite soumis pour validation au Conseil d'Etat.

Art. 5

Principes de financement

¹ Lors de nouvelles constructions ou de rénovations, le financement des mesures constructives du plan de mobilité est à intégrer dans le crédit de construction ou de rénovation géré par le Service des bâtiments.

² Dans les autres situations, le financement de ces mesures doit être prévu au budget des unités concernées.

³ Il n'existe pas de droit au financement des mesures. Le Conseil d'Etat décide au cas par cas, dans le cadre de la validation du plan de mobilité.

Art. 6

Catalogue de mesures

¹ Le catalogue présenté en annexe contient une liste des mesures validées par le Conseil d'Etat et qui peuvent en principe être utilisées dans les plans de mobilité.

² L'organisation de projet procède à un choix dans ce catalogue et retient les mesures pertinentes pour l'amélioration de la mobilité du site.

³ Le catalogue de mesures peut être adapté sur la base des expériences effectuées. Le groupe de travail élabore des propositions à cet effet et les soumet pour validation au Conseil d'Etat.

Art. 7

Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 8

Communication :

- a) à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, pour elle, le Secrétariat général et le groupe de travail ;
- b) aux Directions, pour elles, leurs unités administratives subordonnées et celles qui leur sont rattachées administrativement ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat